

Conseiller Technique au M.E.S.R.S.

PRÉMATURE  
 =====  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
 Un Peuple - Un But - Une Foi  
 =====

ORDONNANCE N°99 044 /P-RM DU 30 SEP. 1999

PORANT CREATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUE AHMED BABA DE TOMBOUCTOU.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°96-015 du 03 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- VU la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

#### CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Scientifique, Technologique et Culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou a pour missions l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences et de la civilisation islamique.

autres langues qui concernent la culture et l'histoire de l'Afrique ;  
contribuer au développement des cultures arabo-africaines ;  
étudier et diffuser la culture islamique ;  
assurer la formation de formateurs en arabe.

## CHAPITRE II : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources financières de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

## CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont :

- le Conseil Académique ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Comité de Gestion.

ARTICLE 6 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret pris en Conseil d'Etat en vertu de l'article 177 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, relatif aux attributions de l'Institut National des Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N°89-86/AN-RM du 30 novembre 1989 portant création du Centre d'Etude, de Documentation et de Recherches Ahmed Baba (CEDRAB) de Tombouctou.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel


Bamako, le 30 SEP. 1999

Le Président de la République,



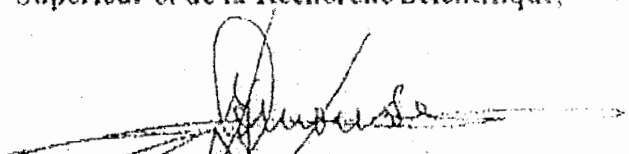
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



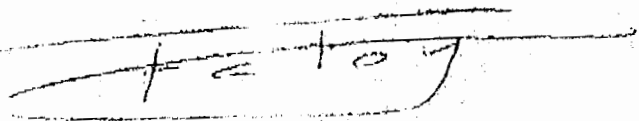
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



Younouss Haméye DICKO

Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par intérim,



Madame Fatou HAIDARA